

**Assemblée générale**

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale
3 novembre 2017
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 21^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 17 octobre 2017, à 10 heures

Président : M. Gunnarsson (Islande)**Sommaire**Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

17-18324X (F)



Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

(A/72/40 et A/C.3/72/9) (à paraître)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) ([A/72/127](#),

[A/72/128](#), [A/72/131](#), [A/72/132](#), [A/72/133](#), [A/72/135](#), [A/72/137](#), [A/72/139](#), [A/72/140](#), [A/72/153](#), [A/72/155](#), [A/72/162](#), [A/72/163](#), [A/72/164](#), [A/72/165](#), [A/72/170](#), [A/72/171](#), [A/72/172](#), [A/72/173](#), [A/72/187](#), [A/72/188](#), [A/72/201](#), [A/72/202](#), [A/72/219](#), [A/72/230](#), [A/72/256](#), [A/72/260](#), [A/72/277](#), [A/72/280](#), [A/72/284](#), [A/72/289](#), [A/72/290](#), [A/72/316](#), [A/72/335](#), [A/72/350](#), [A/72/351](#), [A/72/365](#), [A/72/370](#), [A/72/381](#), [A/72/495](#), [A/72/496](#), [A/72/502](#) (à paraître), [A/72/518](#) et [A/72/523](#))

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) [[A/72/279](#), [A/72/281](#), [A/72/322](#), [A/72/382](#), [A/72/394](#), [A/72/493](#), [A/72/498](#), [A/C.3/72/2-S/2017/798](#), [A/C.3/72/3-S/2017/799](#), [A/C.3/72/4-S/2017/800](#), [A/C.3/72/5-S/2017/816](#), [A/C.3/72/6-S/2017/817](#), [A/C.3/72/7-S/2017/818](#), [A/C.3/72/8-S/2017/819](#), [A/C.3/72/10-S/2017/852](#) (à paraître) et [A/C.3/72/11](#) (à paraître)]

1. **M. Zerihoun** (Sous-Secrétaire général aux affaires politiques), présentant le rapport du Secrétaire général sur l'affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation ([A/72/260](#)), précise qu'au cours des deux dernières années, l'Organisation a fourni à près d'un tiers de ses États Membres une aide essentiellement axée sur l'assistance technique ou le renforcement des capacités des autorités électorales nationales.

2. Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques est chargé d'assurer la coordination d'ensemble et la cohérence à l'échelle du système en matière d'assistance électorale ; il poursuit le développement du dispositif réglementaire interne de l'Organisation et enrichit le fichier commun d'experts électoraux présélectionnés. En dehors de l'ONU, des progrès ont été faits pour appuyer le développement des capacités des organisations régionales et sous-régionales dans le domaine électoral, sous forme d'activités menées en collaboration avec la Ligue des États arabes et l'Organisation de la coopération

islamique, et d'un nouveau partenariat électoral établi avec le secrétariat de la Communauté des Caraïbes. La Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques a également maintenu un expert principal au Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine en vue d'appuyer les deux entités en matière électorale.

3. S'agissant de la participation des femmes à la vie politique et de leur représentation, le pourcentage mondial moyen de femmes qui siègent au sein d'une assemblée parlementaire (chambre unique ou chambre basse) a presque doublé depuis 1997 pour arriver à 23,4 %, mais ces chiffres sont encore bien loin d'une représentation équilibrée des sexes. Alors que les femmes ont été plus nombreuses que jamais à participer aux processus électoraux en qualité d'électrices, de candidates, d'assesseuses ou d'observatrices, les violences dont elles sont l'objet les empêchent d'exercer leur droit de participation, compromettent leurs possibilités d'être représentées à égalité avec les hommes dans les prises de décisions et mettent à mal les processus démocratiques.

4. Les élections peuvent ouvrir la voie à la conciliation, permettre aux citoyens de s'exprimer et faciliter des transitions pacifiques, mais elles peuvent aussi aggraver les dissensions, mener à l'exclusion ou déclencher des violences. Pour que des élections soient crédibles, il faut qu'au préalable les protagonistes limitent les enjeux et minorent les dynamiques à somme nulle, s'attaquent aux questions structurelles de désaccord et aux causes profondes de conflit, et assurent un rôle à jouer à l'opposition, tout en protégeant les droits de l'homme. Il faut également veiller à ce que l'adoption de règles électorales passe par le dialogue et le consensus politique, assurer l'inclusion et la participation des groupes marginalisés et souligner la responsabilité qui incombe aux dirigeants politiques de faire preuve d'un comportement constructif, en s'abstenant de recourir aux incitations, aux menaces ou aux allégations sans fondement.

5. Mis à la disposition des États Membres pour les aider à relever les défis que leur pose la conduite d'élections, le système d'appui au processus électoral proposé par l'ONU offre une impartialité politique, des décennies d'expertise internationale et l'assistance multiforme des entités de l'ensemble du système, sous l'égide d'un point de liaison mondial. L'assistance électorale est destinée à compléter d'autres activités des Nations Unies, en particulier celles qui cherchent à appuyer les transitions pacifiques, la gouvernance démocratique, l'état de droit, les droits de l'homme et l'égalité des sexes.

6. **M^{me} Lu Hui** (Chef des affaires intergouvernementales et des activités de vulgarisation de la Section de l'appui au programme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) appelle l'attention sur le choix de rapports qu'elle présente à partir de l'ensemble des quinze rapports consacrés aux questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

7. Le rapport du Secrétaire général sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme ([A/72/132](#)) présente les réponses reçues des Gouvernements de l'Algérie, de l'Argentine, de l'Iraq, de Madagascar, du Maroc, des Philippines, du Portugal, du Sénégal et de la Serbie, et recense les préoccupations et sujets d'intérêt communs, dont les migrations, les activités menées par les sociétés transnationales et autres entreprises, la corruption et la bonne gouvernance, et les objectifs de développement durable. Concluant que la mondialisation est un processus complexe, dont les effets, tantôt positifs, tantôt néfastes, se manifestent aux plans politique, économique, culturel et social, le rapport propose des recommandations quant aux moyens de réagir aux effets de la mondialisation sur la pleine jouissance des droits de l'homme.

8. Le rapport du Secrétaire général sur le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme ([A/72/230](#)) rend compte des réponses à un questionnaire sur les fondements juridiques de la création et le fonctionnement de ces institutions, leurs financements, les rôles et les activités, les meilleures pratiques, la coopération avec les organisations internationales et régionales et les réseaux et les obstacles rencontrés.

9. Le rapport du Secrétaire général sur le droit au développement ([A/72/201](#)) analyse la mise en œuvre de ce droit et propose des recommandations envisageant des changements fondamentaux dans les politiques mondiales en matière de finances, d'économie et de développement ; la réaffirmation du multilatéralisme et de la coopération internationale, de l'égalité et de la non-discrimination ; une approche du développement fondée sur les droits, et une amélioration de l'espace démocratique à tous les niveaux. Il faut incorporer les droits de l'homme et des mesures de protection de l'environnement dans les réformes du commerce et des investissements internationaux, afin de prévenir les effets néfastes éventuels et d'assurer une répartition équitable des bénéfices. Pour promouvoir un

développement participatif, axé sur l'être humain, il faut aussi investir davantage en vue d'un développement équitable, durable et sans exclusive, et revitaliser le secteur public afin de créer un espace politique pour le développement, tout en assurant un accès équitable aux services de base ainsi que la protection sociale des pauvres.

10. Le rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la diversité culturelle ([A/72/289](#)) rend compte des initiatives prises aux niveaux régional, national et international pour mieux faire reconnaître l'importance de la diversité culturelle de tous les peuples et nations du monde et présente un résumé des informations communiquées par les États concernant les cadres juridiques et politiques ainsi que les interventions visant à promouvoir le multiculturalisme et la tolérance ou à protéger les groupes particulièrement exposés ainsi que leur patrimoine culturel. Les réponses reçues reconnaissent le rôle crucial joué par l'éducation comme moyen de promouvoir la tolérance et la valeur de la diversité culturelle.

11. Le rapport du Secrétaire général sur la promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ([A/72/219](#)) donne un aperçu des activités menées entre octobre 2015 et juin 2017, en application de la résolution [70/166](#) de l'Assemblée générale. Y sont présentées certaines difficultés en matière de droits de l'homme, les mesures prises pour répondre aux préoccupations connexes aux niveaux mondial et national, les réponses écrites communiquées par des partenaires dans le cadre des activités de suivi du Haut-Commissariat, et les constatations et conclusions des rapports de différents organismes et mécanismes des Nations Unies.

12. Le rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ([A/72/316](#)) donne une idée des considérations concernant les droits de l'homme qui préoccupent le système des Nations Unies, en particulier la recherche de la responsabilité, le respect des droits des victimes, les répercussions d'une législation nationale antiterroriste, les politiques et pratiques de surveillance, le droit à une procédure régulière et les problèmes liés à la détention ainsi que la prévention de la torture. Le rapport souligne également le rôle précieux que peut jouer l'Organisation auprès des États et autres responsables de la lutte contre le terrorisme, en mettant à leur disposition ses ressources pour l'analyse des risques, la détection précoce de ceux-ci et la coopération technique, et en formulant des orientations pratiques à

leur intention. Quant au Bureau de lutte contre le terrorisme, il est bien placé pour renforcer la coordination entre les entités de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, de façon à veiller à ce que les mesures antiterroristes restent bien ancrées dans le respect des obligations imposées par le droit international des droits de l'homme.

13. Le rapport du Secrétaire général rendant compte des mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction ([A/72/381](#)) souligne la nécessité pressante d'agir davantage pour endiguer la montée actuelle d'intolérance religieuse et améliorer la mise en œuvre du plan d'action défini par la résolution [16/18](#) du Conseil des droits de l'homme. Le rapport souligne par ailleurs l'importance que des gouvernements et des responsables religieux se soient exprimés pour dénoncer l'intolérance religieuse ; l'instauration de dialogues interconfessionnels et interculturels a été évoquée, de même que les questions de crimes haineux, de radicalisme et d'extrémisme et de campagnes d'information.

14. Le rapport du Secrétaire général sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité ([A/72/290](#)) met l'accent sur les risques auxquels sont exposées les femmes journalistes ; proposant d'adopter une approche qui tienne compte des disparités entre les sexes, il indique la nécessité urgente d'assurer une surveillance systématique des violations ; de procéder à la collecte et l'analyse de données ventilées par sexe et par d'autres facteurs ; d'affirmer la volonté politique de régler le problème ; d'élaborer et d'appliquer des lois et des politiques dans ce domaine ; et de lutter contre l'impunité. Une consultation multipartite tenue en juin 2017 pour renforcer le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité a abouti à un document final où figuraient 30 propositions d'ordre pratique.

15. **M. Moussa** (Égypte), prenant la parole au nom d'un groupe interrégional comprenant le Bélarus, la Fédération de Russie et tous les États membres de l'Organisation de la coopération islamique (OCI) à l'exception de l'Albanie, précise que leur déclaration ne doit pas s'entendre comme une forme d'engagement ou de coopération avec l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, dont l'Égypte n'a pas reconnu le mandat, dans la mesure où il a été établi par une résolution extrêmement controversée, dont l'adoption s'est jouée par une marge infime. Imposer des notions

controversées qui ne relèvent pas du cadre juridique des droits de l'homme reconnus au plan international est contraire au caractère essentiel de l'universalité et aboutirait à une polarisation.

16. L'OCI a fait connaître sa position sur les questions sociales et familiales à la quarante-troisième session de son Conseil des ministres des affaires étrangères. Le Conseil des droits de l'homme et les titulaires de mandat doivent respecter les sensibilités historiques, culturelles, sociales et religieuses des intéressés dans l'exercice de leur mandat, en particulier lorsqu'il s'agit de questions n'ayant aucun fondement en droit international des droits de l'homme. Il importe que les travaux du Conseil respectent les différentes religions et convictions et toute tentative visant à imposer un ensemble de valeurs en contradiction avec la religion et les convictions d'1,5 milliard de musulmans dans le monde ferait plus de mal que de bien pour la promotion et la protection des droits fondamentaux.

17. **M. Mikayilli** (Azerbaïdjan), se référant au rapport sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, rappelle que l'Azerbaïdjan fait partie des 16 États ayant contribué audit rapport et souhaite que sa contribution y soit prise en compte. Les allégations visant l'Azerbaïdjan aux paragraphes 48 et 52 ne sont pas étayées par des faits et sont donc irrecevables. Le gouvernement garantit pleinement la liberté d'expression et la liberté des médias mais le métier de journaliste ou les activités relatives aux droits de l'homme ne dispensent pas ceux qui les pratiquent de leur responsabilité en cas d'infractions commises et des poursuites judiciaires qui en découlent. Le principe de l'égalité de tous devant la loi est toujours respecté, indépendamment de l'origine, de la profession ou de l'appartenance politique.

18. **M. Moussa** (Égypte), s'exprimant au nom de l'Égypte en sa qualité de Président du Groupe des États d'Afrique pour octobre 2017, dit que sa déclaration doit être interprétée comme une objection persistante au mandat de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, mandat que le Groupe des États d'Afrique estime n'avoir aucun fondement dans le droit des droits de l'homme convenu au plan international. Qui plus est, la création du bureau de l'Expert indépendant n'a pas fait l'objet d'un consensus, puisqu'elle est passée avec une marge de voix particulièrement mince et qu'elle a été contestée par un nombre important d'États Membres lors de deux consultations consécutives, ce qui sert à rappeler les dangers liés à l'établissement d'un mandat incompatible avec les principes fondamentaux des

droits de l'homme est susceptible de porter préjudice à l'intégrité du Conseil des droits de l'homme et plus largement à l'ensemble du système des Nations Unies.

19. En 2017, le Groupe des États d'Afrique avait été d'avis qu'il fallait donner aux États Membres assez de temps pour définir collectivement la base de fonctionnement du titulaire du mandat, mais la position du Groupe a été mal interprétée, d'où la polarisation actuelle. La capacité juridique du Conseil des droits de l'homme à établir des procédures spéciales n'enlève rien à l'autorité de l'Assemblée générale pour superviser les travaux du Conseil, le mandat créé étant soumis au caractère universel de l'Assemblée générale. Le Groupe des États d'Afrique tient à déclarer qu'il maintient son opposition au bureau de l'Expert indépendant, compte tenu qu'il importe de respecter la souveraineté des États, les coutumes nationales et les différences culturelles, tout en s'engageant à promouvoir et respecter les droits des citoyens de toutes religions, croyances et races et à œuvrer de concert avec l'Organisation en vue d'un véritable consensus sur les problèmes délicats.

20. **M. Okafor** (Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale) rappelle que pour préparer le projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, la première phase des activités du mandat a consisté à délimiter le cadrage de l'étroite corrélation entre les droits de l'homme et la solidarité internationale. Lors de la deuxième phase, un examen approfondi des questions pertinentes a réorienté la perspective de la solidarité internationale, la faisant passer d'un principe à un droit. La phase trois a vu une analyse des résultats des étapes précédentes, la diffusion d'un texte préliminaire du projet de déclaration pour examen, une compilation des observations et apports supplémentaires et la mise au point d'un projet initial de Déclaration pour présentation au Conseil des droits de l'homme.

21. La titulaire précédente du mandat, M^{me} Dandan, avait alors commencé à démontrer l'utilité de la Déclaration en la mettant en pratique pour les activités du mandat, effectuant une visite de pays à Cuba pour déterminer la compatibilité de la coopération internationale et les pratiques de solidarité sur place avec les principes du projet de déclaration. L'intervenant présentera en 2018 le rapport qui en résulte, quand il aura pour sa part effectué une visite en Suède, dans le cadre de son mandat. Il a exprimé le désir de se rendre en Afrique du Sud, en Indonésie, au Malawi, aux Pays-Bas, en République de Corée et en République-Unie de Tanzanie.

22. Présentant un rapport établi par la titulaire précédente, l'expert indépendant explique que l'accent y est mis sur la coopération internationale, avec une mise en œuvre renforcée et une relance des partenariats mondiaux, domaine critique qui a fini par être intégré dans le dix-septième objectif de développement durable, dont les cibles sont les suivantes : finance, technologie, renforcement des capacités, commerce, questions systémiques, données, suivi et principe de responsabilité. L'objectif 17 reconnaît la nécessité d'instaurer un nouveau partenariat mondial pour réaliser la réorientation la plus importante vers un nouvel esprit de solidarité, notamment avec les plus pauvres et les plus vulnérables, qui doit être à la base du programme pour l'après-2015.

23. Les ressources étant la clef du développement durable, les cinq premières cibles de l'objectif 17 de développement durable se rapportent à la finance. Le projet de déclaration s'appuie sur le droit international des droits de l'homme qui exige des États qu'ils mobilisent des ressources permettant l'exercice des droits de l'homme au moyen de mesures comme la coopération et l'assistance internationales, et recommande une coopération internationale ainsi qu'une façon de voir les accords financiers internationaux qui soient compatibles avec les droits de l'homme.

24. Tout en renforçant le droit international sur la coopération et le partage de solutions fondées sur les responsabilités communes mais différenciées, le projet de déclaration reconnaît également l'importance de la solidarité préventive en amont de la lutte contre les causes profondes des inégalités entre pays développés et pays en développement et les obstacles structurels qui génèrent la pauvreté dans le monde entier.

25. La solidarité préventive est portée par une vision partagée des efforts technologiques qui devrait aider à trouver une solution commune aux problèmes communs, permettre à chaque État de s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme et informer la série des cibles de l'objectif 17 concernant la technologie et le renforcement des capacités. De même, les cibles en matière de commerce doivent correspondre à une approche fondée sur les droits de l'homme pour assurer une répartition des retombées du commerce qui tienne compte des principes relatifs aux droits de l'homme.

26. La dernière série de cibles relevant de l'objectif 17 vise des questions d'ordre structurel et exige une vision fondée sur les droits de l'homme pour créer un système international qui prenne pleinement en compte l'ensemble des questions. Le respect de ce

principe primordial garantirait la cohérence des politiques et assurerait la participation de toutes les parties prenantes, en particulier les personnes vulnérables.

27. Le projet de déclaration sur le droit à la solidarité internationale favorise la mise en place de partenariats mondiaux et fait progresser les engagements internationaux dans le respect du droit et des principes relatifs aux droits de l'homme. L'Expert indépendant invite les États Membres à inscrire le projet de déclaration dans l'action qu'ils mènent pour achever le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et mettre en place un partenariat véritablement mondial et réellement durable.

28. **M. Suárez Moreno** (République bolivarienne du Venezuela), prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, rappelle que la solidarité internationale et les droits de l'homme sont des valeurs historiques essentielles sur lesquelles se fonde le Mouvement des pays non alignés. La solidarité est un élément fondamental des relations entre les nations, en toutes circonstances. La coopération Sud-Sud est une expression de la solidarité et de la coopération entre les États, qui contribue à leur prospérité nationale, dans le respect de leur souveraineté et des principes d'appropriation et d'indépendance nationales, d'égalité, d'absence de conditions, de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États et d'intérêt mutuel. De même est exemplaire l'intervention de la communauté internationale dans les situations de pandémie ou de diverses catastrophes naturelles.

29. Lors de la conférence au sommet du Mouvement des pays non-alignés, organisée en septembre 2016, les chefs d'État et de gouvernement ont reconnu la solidarité comme un concept vaste, englobant la viabilité des relations internationales, la coexistence pacifique et les objectifs porteurs de changement que sont l'équité et l'autonomisation des pays en développement. Ils sont convenus de nouvelles initiatives, dont le renforcement de la solidarité sur des questions d'intérêt commun, pour garantir la coopération multilatérale dans les domaines du développement économique et du progrès social, de la paix et de la sécurité et des droits de l'homme pour tous.

30. **M. Rodríguez Hernandez** (Cuba) dit que la visite effectuée à Cuba, en juillet 2017, par la précédente titulaire du mandat a été fructueuse ; le Gouvernement cubain attend avec intérêt le rapport qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme en 2018. La solidarité internationale et ses divers éléments constitutifs est un outil précieux pour

résoudre les différents problèmes dont se préoccupe la communauté internationale. Cuba espère que le nouveau titulaire du mandat assurera le suivi de la déclaration et mobilisera l'appui des États Membres en vue de son application intégrale.

31. **M. Almansoori** (Qatar) pense que la coopération internationale est un vaste concept englobant les relations internationales et la coexistence pacifique entre les nations, et non pas seulement la mise à disposition sur place d'une assistance humanitaire. L'État du Qatar n'a épargné aucun effort pour aider l'Experte indépendante précédente à s'acquitter de son mandat, en se chargeant d'organiser en janvier 2016, des consultations régionales avec des représentants du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. Le Qatar a fait preuve de solidarité internationale en respectant la souveraineté de pays dans la réalisation d'objectifs communs et le renforcement de la paix, de la sécurité et des droits de l'homme.

32. **M^{me} Haidour** (Maroc) dit que la solidarité internationale est inscrite dans la Constitution, avec un attachement particulier pour la solidarité avec les autres États. La politique du Maroc se fonde sur des principes d'ouverture, de modération et de dialogue, et se concrétise notamment par des initiatives visant à promouvoir le développement durable en Afrique. La stratégie nationale en matière de coopération internationale met en jeu l'aide humanitaire, la coopération technique et la coopération triangulaire. De nombreux projets ont été réalisés avec des financements de pays donateurs ou avec l'appui d'organisations internationales.

33. Eu égard à l'objectif de ne laisser personne de côté, énoncé dans Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Maroc appuie sans réserve la coopération Sud-Sud avec une dimension africaine et dispose des instruments nécessaires pour renforcer son engagement concernant la solidarité internationale et les droits de l'homme. La représentante du Maroc voudrait savoir si le droit à la solidarité internationale est un vecteur de la redynamisation du Partenariat international pour le développement durable et demande des détails sur les mesures à prendre par les États dans une perspective de solidarité préventive.

34. **M. Okafor** (Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale) dit que les principaux exemples de solidarité préventive à ce jour concernent les diverses catastrophes naturelles du monde entier, auxquelles les autres États réagissent souvent pour enrayer de nouvelles pertes en vies humaines et fournir des ressources, un toit et la sécurité. On pourrait aussi envisager une solidarité

préventive allant au-delà des catastrophes naturelles, pour limiter des conséquences telles que les effets des changements climatiques ou pour développer davantage la coopération sur les questions relatives aux migrations.

35. **M. Surya Deva** (Président du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises), présentant le rapport du Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme, dit que le Conseil des droits de l'homme a adopté à l'unanimité les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en juillet 2011, établissant ainsi pour la première fois une normalisation mondiale en vue de prévenir les effets négatifs des activités commerciales sur les droits de l'homme, avec un plan de route reposant sur trois piliers : l'obligation de protéger les droits de l'homme incombant à l'État ; la responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme ; et l'accès à des voies de recours, point de mire du présent rapport.

36. Des droits sans recours n'ayant guère de valeur dans la pratique, le Groupe de travail s'est fixé comme priorité d'assurer un accès à des recours efficaces, d'autant que, depuis son précédent rapport présenté à l'Assemblée générale, il a continué de recevoir des informations concernant des violations des droits de l'homme commises par des entreprises contre des défenseurs des droits de l'homme, des écologistes, des travailleurs migrants, des femmes, des enfants, des communautés autochtones et d'autres personnes. Il importe que les États et les entreprises préviennent de tels abus et qu'ils garantissent des recours efficaces si la prévention a échoué.

37. Le Groupe de travail salue les efforts des États Membres visant à améliorer les cadres réglementaires pour lutter contre les violations des droits de l'homme commises par des entreprises ; il a fait des recommandations concernant l'intégration de la dimension « entreprises » des droits de l'homme dans le programme de développement durable, puisqu'un développement qui ne respecte pas les droits de l'homme ne saurait être durable. Par ailleurs, le Groupe de travail élabore des directives pour aider les entreprises à respecter et appuyer les défenseurs des droits de l'homme et à préserver l'espace civique, conformément aux Principes directeurs ; les aspects y relatifs liés à la problématique hommes-femmes ont été étudiés dans un projet récemment lancé. Il salue les efforts des États Membres visant à établir des plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme et prend part à des consultations dans

différentes régions du monde, en vue de faciliter l'échange de données d'expérience.

38. Dans les Principes directeurs, le rapport expose en détail l'efficacité des accès à des voies de recours, les moyens dont disposent les États et les entreprises pour que les titulaires de droits soient au cœur de la procédure de recours, ainsi qu'une approche qui devrait inspirer toutes les parties prenantes dans leur action visant à assurer des réparations effectives aux victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises. L'accès à des voies de recours efficaces pose à la fois des problèmes de procédure et de fond. Les États aussi bien que les entreprises doivent mettre en place des mécanismes susceptibles d'offrir des recours efficaces aux niveaux de la procédure et du résultat.

39. Tout processus de réparation de violations des droits de l'homme doit prendre au sérieux les titulaires de droits et leurs souffrances et l'opinion de titulaires de droits éclairés et autonomes devrait avoir le plus de poids pour décider de l'efficacité de la réparation. Les mécanismes de réparation doivent être adaptés à la diversité des expériences, les plaignants ne constituant pas un groupe homogène. Certains groupes de titulaires de droits, en particulier ceux qui vivent dans des situations de vulnérabilité ou de marginalisation, sont affectés différemment par les violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises et peuvent avoir des attentes différentes quant aux modalités de réparation. Ces groupes se heurtent également à des obstacles supplémentaires pour accéder à des voies de recours effectives.

40. Les voies de recours doivent être accessibles, abordables, adéquates et rapides du point de vue du titulaire de droits lésé, encore que dans la pratique, la crainte de représailles puisse dissuader la victime d'exercer un recours effectif en apparence. Les États devraient veiller à ce que les personnes et les communautés victimes d'activités d'entreprises ne soient pas dissuadées de se prévaloir des mécanismes de recours ; les entreprises devraient concourir à l'action de l'État, notamment en veillant à ce que les mesures prises pour défendre leurs intérêts n'aient pas un effet dissuasif sur l'exercice légitime des voies de recours.

41. Les titulaires de droits lésés devraient être en mesure de réclamer et d'obtenir un ensemble de mesures de réparation. Une pluralité de réparations peut s'avérer nécessaire s'il n'y a pas de compensation possible par une seule forme de réparation ; d'ailleurs, telle ou telle réparation peut s'avérer plus effective dans telle ou telle situation. Pour assurer l'effectivité générale des recours, les mécanismes judiciaires

devraient pouvoir offrir pareillement des mesures préventives, correctives et dissuasives.

42. Le rapport souligne la nécessité d'adopter une approche que l'on peut exprimer par la formule « toutes les voies mènent à une réparation », selon laquelle l'accès à des voies de recours efficaces devrait être considéré comme le fil directeur reliant entre eux les trois piliers interdépendants présentés dans les Principes directeurs. Assurer des réparations effectives, en cas d'atteinte aux droits de l'homme imputables à des entreprises, exige également des actions concertées, engagées par plusieurs acteurs clefs.

43. Les États ont la responsabilité individuelle et collective de garantir l'accès à des voies de recours efficaces aux victimes de violations des droits de l'homme commises par les entreprises ; leur tâche en la matière est facilitée par le rôle indépendant mais complémentaire que jouent dans ce domaine les entreprises, les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme. Différentes instances, notamment les tribunaux des consommateurs, les tribunaux du travail et les tribunaux de l'environnement, peuvent être saisies pour demander réparation en cas d'atteintes aux droits de l'homme imputables à des entreprises et des mécanismes sont en place pour éviter les incidences négatives d'autres régimes parallèles, notamment le règlement des différends en vertu d'accords de commerce ou d'investissement.

44. **M^{me} Haidour** (Maroc) dit que l'opinion au Maroc s'intéresse particulièrement aux responsabilités des sociétés en matière des droits de l'homme. Non seulement le cadre législatif national s'efforce d'assurer un équilibre entre la justice sociale, le respect des droits de l'homme et une viabilité économique, mais aussi des campagnes de sensibilisation ont été menées en vue d'encourager les sociétés à prendre en considération les Principes directeurs. Il importe au plus haut point d'assurer l'accès aux recours et aux réparations. L'intervenante demande s'il existe de bonnes pratiques concernant l'intégration des questions des droits de l'homme et la prévention de toute violation de ces droits, dont pourraient disposer les petites et moyennes entreprises qui n'ont pas les ressources financières des sociétés et des compagnies transnationales.

45. **M^{me} Mkhwanazi** (Afrique du Sud) constate que les débats concernant les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme sont essentiellement centrés sur les liens indissociables entre la protection des droits des communautés victimes, l'accès à des voies de recours efficaces et la

tolérance zéro à l'égard de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme. Pour assurer la protection et la justiciabilité, le Gouvernement sud-africain a demandé que soient élaborées des normes relatives au droit international des droits de l'homme, pour lesquelles les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ne représentent pas le seuil minimum. Il est difficile de faire répondre de leurs actes les sociétés transnationales et autres entreprises, en l'absence de mesures coercitives et correctives effectives. L'accès aux voies de recours devrait être la règle plutôt que l'exception. L'intervenante demande un complément d'informations sur la façon dont les Principes directeurs feront prévaloir une politique de tolérance zéro à l'égard de l'impunité.

46. **M. Ariturk** (États-Unis d'Amérique) rappelle que si son pays appuie le droit des entreprises non gouvernementales du secteur privé à mener des activités économiques, il soutient également leur obligation de rendre compte de violations des droits de l'homme telles que le travail forcé. Certes, les Principes directeurs constituent un consensus mondial majeur mais il importe d'améliorer concrètement l'aptitude des titulaires de droits à bénéficier d'un accès à l'ensemble des mesures de réparation examinées dans le rapport.

47. S'il est crucial de disposer de voies de recours internes efficaces pour protéger les droits et dénoncer les torts, le dynamisme de médias indépendants et l'indépendance d'un système judiciaire efficace sont également des éléments clefs à cultiver dans tous les pays. Il est nécessaire d'offrir en même temps une pluralité de réparations aux détenteurs de droits, dans la mesure où telle ou telle réparation peut s'avérer plus effective dans telle ou telle situation. Le Gouvernement des États-Unis encourage les sociétés à mettre au point des mécanismes efficaces de mobilisation des parties prenantes et de réclamation pour les employés. Les États-Unis attendent avec intérêt le partage des pratiques optimales et des enseignements à tirer du Forum des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, prévu en 2017, et demandent quels points forts essentiels le Groupe de travail souhaite en voir émerger.

48. **M. Rodríguez Hernandez** (Cuba) estime que l'accès à la justice, l'objectivité et l'équité dans l'administration de celle-ci sont essentiels. Il serait utile que le Groupe de travail pousse plus avant la réflexion sur la synthèse des efforts nationaux et internationaux déployés pour établir un cadre général de protection et de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme, et qu'il examine les

conséquences pour les droits de l'homme de traités encourageant les ingérences étrangères régionales qui protègent les investisseurs au détriment de l'État, tout en empêchant les populations locales d'exercer leur droits de l'homme. L'orateur demande comment aborder le phénomène en vertu duquel des instances de règlement des différends qui ne relèvent pas des compétences nationales rendent des décisions favorables aux investisseurs, au détriment de l'État, et excluent la prise en compte des victimes de violations commises par des entreprises internationales.

49. **M. Forax** (Observateur pour l'Union européenne) pense que pour assurer aux titulaires de droits la place centrale qui leur revient dans l'ensemble de la procédure de recours, il faudrait une réorientation fondamentale des mécanismes de réparation et des interactions entre toutes les parties prenantes. Le rapport engage vivement à prendre des mesures volontaristes pour remédier aux déséquilibres des rapports de force entre les sociétés responsables d'atteintes aux droits de l'homme et les titulaires de droits lésés. L'Observateur demande d'approfondir la réflexion sur les mesures pratiques que l'on pourrait prendre pour mettre à même les communautés et les individus victimes d'atteintes aux droits de l'homme imputables à des entreprises d'exercer leurs droits à des voies de recours adéquates et efficaces, et de développer l'information sur le rôle qui revient à la société civile pour remédier aux déséquilibres des rapports de force entre les entreprises et les titulaires de droits et veiller à ce que les mécanismes de recours judiciaires ou non judiciaires offrent une réparation efficace dans la pratique. L'Union européenne a déjà pris des mesures importantes pour garantir un véritable accès efficace aux voies de recours.

50. **M. Ríos Sánchez** (Mexique) rappelle que le Mexique a toujours appuyé sans réserve la promotion et la mise en œuvre des Principes directeurs et qu'il a mis en place des politiques nationales correspondantes. Les progrès des droits de l'homme sont une priorité pour le Mexique, comme le montre le développement d'un programme national pour les entreprises et les droits de l'homme, qui a notamment pour objectif de faire connaître les mécanismes de recours, mettre au point des protocoles pour aider les victimes de violations des droits de l'homme, et rendre plus efficaces et plus accessibles les mécanismes de conciliation. Le gouvernement a compris qu'il fallait renforcer le cadre normatif concernant les entreprises et les droits de l'homme, notamment en matière de justiciabilité, d'accès à la justice et de disponibilité des recours.

51. S'agissant de la coopération entre États en matière de prévention et de traitement des violations transnationales des droits de l'homme, l'intervenant demande quelles bonnes pratiques, susceptibles d'encourager le développement de recours, ont été identifiées auprès des divers États. Il aimerait aussi savoir quelles mesures spécifiques de plans d'action nationaux offrent aux individus le meilleur accès à des mesures correctives utiles en matière de violations des droits de l'homme, et dans quelle mesure les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises obtiennent des réparations effectives dans les procédures d'arbitrage, s'agissant d'actions en droit commercial et investissement intentées par des États contre des sociétés transnationales.

52. **M^{me} Muraki Gottlieb** (Observatrice de la Chambre de commerce internationale) note que son organisation a pour priorité de respecter et de promouvoir les droits de l'homme ; aussi a-t-elle appuyé les Principes directeurs auprès de ses membres dans le monde entier et soutenu d'autres instruments épaulés par des gouvernements pour favoriser un comportement responsable des entreprises. Elle continue d'aider les entreprises à assumer leurs responsabilités en matière de droits de l'homme et a appelé à la mise en place de diverses formes de réparation, notant qu'il n'existe pas de solution unique adaptée à toutes les situations. La Chambre de commerce internationale a toujours fait valoir auprès de ses membres qu'il importait de donner suite aux recours et, lors de diverses réunions, elle a donné des informations sur les recours prévus par ses membres en matière des droits de l'homme, pour contribuer au dialogue entre les parties prenantes. L'organisation a mobilisé son réseau mondial de représentants de comités nationaux afin qu'ils exhortent leurs gouvernements respectifs à élaborer un plan national alignant les lois nationales sur les Principes directeurs.

53. **M^{me} Joubli** (Suisse) constate que les attaques dont sont victimes bon nombres de ceux qui se disent préoccupés par les effets négatifs de projets économiques sur les communautés voisines amenuisent l'espace civique et porte atteinte à la liberté d'expression. Les États sont toujours tenus d'agir à titre préventif pour satisfaire à leurs obligations de protéger les droits de l'homme, compte tenu des risques économiques, et de prendre les mesures nécessaires pour exiger de toutes les entreprises opérant dans les zones de leur ressort de respecter les droits de l'homme. En décembre 2016, le Gouvernement suisse a publié son plan d'action national pour mettre en œuvre les Principes directeurs, en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme

auprès des sociétés basées en Suisse, de satisfaire à ses obligations de protection en mettant en œuvre des mesures non contraignantes assorties d'obligations juridiques complémentaires selon que de besoin. La Suisse attend avec intérêt les échanges prévus sur la mise en œuvre des recours utiles, qui doivent avoir lieu à Genève, lors du prochain Forum des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. L'intervenante demande au Président du Groupe de travail ce qu'il pense de la mise en œuvre collective des résultats du forum par toutes les parties prenantes, chose que la Suisse considère comme essentielle.

54. **M. Torbergson** (Norvège) pense que l'efficacité des voies de recours doit s'apprécier par rapport aux besoins des titulaires de droits lésés. S'agissant de l'assertion qui figure au paragraphe 21 du rapport, selon laquelle les titulaires de droits devraient être consultés dans la cadre de la création, de l'élaboration, de la modification et de la mise en œuvre de ces mécanismes, l'intervenant demande si cela concerne les titulaires de droits cherchant à obtenir réparation par le biais de mécanismes tant judiciaires que non judiciaires. Il convient qu'il est essentiel que le titulaire de droits dispose d'une liste non exhaustive de mesures de réparation, compte tenu des circonstances diverses dans lesquelles sont commises les violations des droits de l'homme. Les titulaires de droits individuels pourraient percevoir différemment l'adéquation des recours disponibles. Il faudra se demander comment concilier ces approches individuelles avec la nécessité de prévoir une même réparation pour une même violation.

55. **M. Forman** (Royaume-Uni) est heureux d'entendre affirmer que les États, les entreprises et les organisations de la société civile ont une responsabilité en tant que parties prenantes et souligne qu'il importe de mettre en œuvre les trois piliers des Principes directeurs, ce que son pays a déjà fait quand il a appliqué son propre plan d'action national, réactualisé en 2016. Le Royaume-Uni est tout disposé à collaborer avec les autres pour mettre en commun les expériences. La nécessité de réparer n'entre en jeu que lorsqu'il y a déjà eu des violations des droits de l'homme à traiter, par le biais de systèmes locaux de gouvernance, justes et accessibles. Le Royaume-Uni appuie cette priorité mais il demande comment la concilier avec la nécessité similaire, sinon plus impérieuse de prévenir les dommages.

56. **M^{me} Sukacheva** (Fédération de Russie) pense qu'il importe de prendre en compte les spécificités des divers groupes de titulaires de droits quand on envisage la prise en charge de la défense juridique. La justice doit être impartiale et protéger également toutes les

victimes de violations, pour éviter la discrimination. Rétablir les droits de personnes victimes d'activités d'entreprises sans scrupules va de pair avec faire connaître au public l'existence de moyens de défense juridique et les modalités de leur accès. Les organismes de l'État et de la société civile ont un rôle essentiel à jouer, cependant que le secteur non-gouvernemental devrait mettre l'accent sur une coopération constructive avec les autorités pour s'occuper des questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

57. Quand le rapport parle de ceux qui sont victimes de conséquences fâcheuses en cherchant à obtenir réparation des violations de leurs droits, il fait état de victimes directes d'entreprises sans scrupules mais aussi de militants pour les droits de l'homme, dont l'inclusion est inattendue et dont la défense ne relève pas des travaux du Groupe de travail, d'après la délégation russe. Il est inacceptable que les recommandations du Groupe de travail ou les conclusions d'organismes régionaux passent pour des directives contraignantes. Les entités régionales ou internationales proposent des avis qui peuvent être utiles aux gouvernements pour assurer l'accès à des voies de recours efficaces.

58. **M^{me} Cruz** (Espagne) déclare que l'effectivité des réparations est essentielle pour une application concrète des Principes directeurs. Le plan d'action national de l'Espagne sur les entreprises et les droits de l'homme, adopté en juillet 2017, a été mis au point en suivant les orientations du Groupe de travail concernant les plans d'action nationaux relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Soulignant le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans la garantie d'un accès à des recours efficaces, le plan d'action national porte aussi sur la collaboration avec la société civile et la création d'instruments propres à diffuser l'information sur l'accès aux mécanismes de recours ; y est envisagé un recueil de bonnes pratiques sur les procédures de recours formées auprès des entreprises qui répondent aux critères énoncés dans le Principe directeur n° 31.

59. Le rapport envisage la place centrale des titulaires de droits dans l'accès à des voies de recours effectives, écartant les attentes excessives tout en assurant l'effectivité de recours pour les titulaires de droits qui ont de faibles attentes du fait de leurs conditions sociales, économiques et culturelles. L'intervenante souhaite de plus amples précisions sur la question.

60. **M^{me} Mballa Eyenga** (Cameroun) relève que les recommandations qui figurent dans le rapport

concernent les États et les entreprises mais elle estime que la communauté internationale, le HCDH et les bureaux régionaux ou de pays peuvent aussi proposer des voies de recours et apporter une aide à tous les protagonistes, notamment à la société civile, pour la défense de droits économiques, sociaux et culturels. Les Principes directeurs bénéficieraient d'activités de sensibilisation et de communication car ils ne sont pas encore bien connus sur le terrain. Une recommandation en ce sens pourrait aider le HCDH, ses bureaux et les organismes des Nations Unies dans les pays à apporter leur contribution à la responsabilité sociale des entreprises.

61. **M. Morales López** (Colombie) dit que la Colombie développe actuellement une nouvelle culture de l'entreprise qui mérite d'être reconnue au plan international et diffusée à tous les niveaux de la société colombienne, l'objectif étant de promouvoir le respect des droits de l'homme dans toutes les activités de la population, de l'État et des entreprises. Depuis 2015, le Gouvernement colombien met en œuvre son plan d'action national pour les entreprises et les droits de l'homme en tant qu'instrument des politiques publiques, créées en collaboration avec les entreprises, la société civile et la communauté internationale. L'agro-industrie, le secteur minier et ceux de l'énergie et de l'infrastructure routière doivent être envisagés en priorité car ce sont des risques potentiels pour les droits de l'homme. Par ailleurs, le plan fait valoir que la plupart des atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises se manifestent dans les territoires historiquement touchés par des conflits armés.

62. Les efforts faits par la Colombie pour mettre en œuvre un plan d'action visant à établir une culture de protection des droits de l'homme s'inscrivent dans la transition vers la paix, qui présente de graves difficultés à un moment où le pays doit relever de nouveaux défis. La société civile aussi bien que l'État ont un rôle prépondérant à jouer dans la consolidation de la paix, notamment dans des environnements complexes tels que les zones de conflit armé, où le plan d'action sera, si tout va bien, l'instrument d'une transformation. Le gouvernement en est convaincu, la prévention demeure le moyen le plus efficace de protéger les droits de l'homme. Des travaux exhaustifs sont actuellement menés sur les recours et les mécanismes fondés sur le droit : ils pourraient contribuer à la consolidation de la paix.

63. **M. Surya Deva** (Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises), appelle l'attention sur le rapport présenté par le Groupe de

travail au Conseil des droits de l'homme en juin 2017 ([A/HRC/35/33](#)), qui contient des recommandations sur les bonnes pratiques pour les petites et moyennes entreprises. S'agissant de l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, on peut comprendre que différentes entreprises aient des capacités différentes et des opérations diverses mais il convient de noter que les petites et moyennes entreprises prennent une part de plus en plus importante dans le réseau mondial de la production et de la fabrication économique et sont également liées aux sociétés multinationales, de telle sorte que les petites entreprises aussi bien que les acteurs plus importants peuvent avoir une responsabilité au regard des droits de l'homme dans ce secteur.

64. S'agissant de la question sur la tolérance à l'égard de l'impunité, l'intervenant pense qu'on pourrait s'y attaquer si les États étaient disposés à mettre en œuvre une législation nationale, les Principes directeurs, les conventions internationales et d'autres mesures. Des recommandations judicieuses peuvent être proposées à partir du rapport du Groupe de travail de juin 2017, où sont examinées de bonnes pratiques mises en œuvre dans des situations transfrontalières, à l'occasion d'infractions commises dans plusieurs États.

65. Quant aux enseignements à tirer du Forum sur les entreprises et les droits de l'homme, pour la première fois en 2017, l'accent est mis sur la rapidité des recours. On espère qu'une séance de réflexion constructive aboutira à un consensus entre toutes les parties prenantes sur la manière d'améliorer l'accès à des voies de recours efficaces. Les directives figurant dans le rapport de 2016 au HCDH en font un document primordial à mettre en œuvre, parallèlement à de nouvelles directives issues de rapports ultérieurs. Le Groupe de travail envisage également de proposer de nouvelles directives aux États et aux entreprises sur des questions telles que l'examen des Principes directeurs sous l'angle de l'égalité des sexes, les défenseurs des droits de l'homme et les traités d'investissement bilatéraux avec leurs répercussions sur l'accès aux voies de recours, tout en explorant la possibilité de constituer un réseau mondial d'avocats bénévoles pour aider les communautés lésées de par le monde, projet auquel le forum devrait pouvoir imprimer un élan.

66. L'orateur reconnaît que des cadres mondiaux et régionaux ont leur utilité dans le contexte des droits de l'homme, d'autant que certaines violations ont un caractère transnational ; il table sur une coopération entre les États multiples où les crimes se seraient produits. Le Groupe de travail lance un nouveau projet sur l'accès aux voies de recours dans le cas d'accords

d'investissement bilatéraux et compte fournir par la suite des recommandations concrètes aux États. Les investisseurs ne sont pas les seuls à pouvoir assigner les États devant un tribunal arbitral ; les communautés lésées peuvent aussi poursuivre les investisseurs si elles ont des motifs légitimes.

67. On peut prendre plusieurs mesures concrètes pour remédier aux déséquilibres des rapports de force. Par exemple, pour lever les obstacles linguistiques qui font que les travailleurs migrants en Europe ne connaissent ni leur droit ni les recours dont ils disposent, les États pourraient assurer une formation convenable à leurs agents et proposer de la documentation et des séminaires de renforcement des capacités à l'intention des communautés concernées. De même, quand un demandeur peut se permettre un avocat mais que le membre de la communauté qui est lésé n'en a pas les moyens, on peut remédier au déséquilibre en lui fournissant une aide juridique.

68. En réponse à la question du Mexique concernant la coopération entre les États, l'intervenant renvoie de nouveau au rapport de juin 2017, où sont signalées de bonnes pratiques concernant la corruption, la traite et d'autres situations. Les États pourraient essayer de transposer des mesures similaires dans le contexte des entreprises et des droits de l'homme. Par ailleurs, le rapport décrit cinq éléments à prendre en compte quand on veut assurer des voies de recours efficaces et une réparation.

69. Quant à savoir si la consultation avec les titulaires de droits mentionnée dans le rapport se limite au tribunal où s'applique aussi à des scénarios non judiciaires, il convient de noter que le rapport n'est pas axé uniquement sur les recours judiciaires et que les consultations y sont envisagées en termes de bonnes pratiques. Les États devraient s'impliquer dans les réformes judiciaires, dont l'effet positif ou négatif sur les personnes concernées devrait être évalué.

70. Le représentant du Royaume-Uni a mentionné l'accès à des voies de recours en relation avec la prévention. Certes, la prévention est importante mais le rapport souligne qu'il ne faut pas considérer l'accès à des voies de recours comme un ajout après coup ; on y développe également la notion de mesures préventives selon laquelle un membre d'une communauté lésée peut chercher à obtenir une injonction avant que le projet n'ait commencé, par exemple. Le Groupe de travail estime que la prévention fait partie des moyens de recours.

71. Quant à savoir si défendre les militants des droits de l'homme relève du mandat du Groupe de travail, l'intervenant rappelle que le rapport met l'accent sur

l'accès à des voies de recours efficaces et n'aborde le rôle des défenseurs des droits de l'homme que dans ce contexte étroit. Néanmoins, il reconnaît qu'il existe un Rapporteur spécial indépendant sur la situation, avec lequel le Groupe de travail a collaboré.

72. Répondant à la question concernant les attentes excessives, l'orateur dit que le plus important est de trouver un équilibre entre les éléments objectifs et subjectifs. On peut utiliser un critère objectif pour déterminer si les attentes sont excessives ou insuffisantes.

73. Quant aux recommandations tendant à ce que le HCDH encourage la responsabilité des entreprises à respecter les droits de l'homme, l'intervenant dit que le HCDH ayant la double orientation « entreprise » et « droits de l'homme », le Groupe de travail a collaboré étroitement avec lui dans le sens d'un renforcement des capacités et d'une meilleure prise de conscience. Le Groupe de travail et le HCDH assurent une activité de Conseil auprès des États Membres et d'autres parties prenantes, pour les mettre mieux à même de connaître et d'appliquer les Principes directeurs.

La séance est levée à 12 h 05.